

**AVIS D'AUTORISATION D'UNE ACTION COLLECTIVE
CONCERNANT LES « MESURES LIANT À L'EMPLOYEUR »¹ IMPOSÉES À DES
TRAVAILLEURS ÉTRANGERS TEMPORAIRES, Y COMPRIS LES PERMIS DE TRAVAIL
LIÉS À UN EMPLOYEUR DONNÉ OU « FERMÉS »**

Le 13 septembre 2024, la Cour supérieure du Québec a autorisé une action collective contre le Procureur général du Canada.

L'action collective conteste la constitutionnalité de certaines dispositions du *Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés*, DORS/2002-227 (les « **Dispositions contestées** »).

L'action collective allègue que les Dispositions contestées permettent au gouvernement du Canada d'imposer aux travailleurs étrangers temporaires (parfois désignés comme travailleurs migrants) des « mesures les liant à l'employeur »¹. Ces mesures incluent ce qui est connu comme un permis de travail lié à un employeur donné ou permis de travail « fermé ». Ce type de permis autorise le travail au Canada seulement pour un employeur donné (ou groupe d'employeurs donné), ou encore sur un lieu de travail donné (ou groupe de lieux de travail donné). D'autres formes de « mesures liant à l'employeur » peuvent également découler de la situation de certains étrangers autorisés à travailler au Canada sans permis de travail.

L'action collective est intentée au nom de toutes les personnes faisant partie du groupe décrit ci-dessous (le "**Groupe**"), tel qu'approuvé par la Cour :

« Toute personne qui (a) le 17 avril 1982 ou après cette date, a travaillé au Canada en tant qu'étranger (c'est-à-dire sans être citoyen canadien ou résident permanent du Canada à cette époque, et incluant une personne apatride), et (b)(i) s'est vu délivrer un permis de travail conditionnel à l'exercice d'un travail pour un employeur ou un groupe d'employeurs donné ou sur un lieu de travail ou un groupe de lieux de travail d'un employeur donné; ou (ii) a été autorisée à travailler sans permis de travail parce qu'elle était employée par une entité étrangère pour une courte durée ou parce qu'elle était employée à titre personnel par un résident temporaire, y compris un représentant étranger.

Par souci de clarté, le sous-alinéa (b)(ii) **inclut** (sans limitation) les domestiques privés accrédités employés à titre personnel par certains représentants étrangers, tels que les ambassadeurs, les hauts-commissaires, les chefs d'organisations internationales, les représentants spéciaux ou les individus occupant des postes similaires, mais **n'inclut pas** les individus qui ont été employés par un État étranger ou une autre entité étrangère pour travailler au sein d'une ambassade, d'un haut-commissariat, d'un consulat, d'une délégation permanente auprès d'un organisme des Nations Unies ou d'un bureau de représentation spéciale, et **n'inclut pas non plus** les individus employés par les Nations Unies, ses organismes ou une organisation internationale dont le Canada est membre. »

L'Association pour les droits des travailleuses.rs de maison et de ferme (DTMF) a été désignée comme Représentante.

¹ Le Procureur général du Canada conteste la qualification des Dispositions contestées comme des « mesures liant à l'employeur », qui provient des allégations de la Représentante et du [jugement d'autorisation](#).

Le Procureur général du Canada conteste le bien-fondé de l'action collective. Pour décider de l'action collective, un procès aura lieu dans le district judiciaire de Montréal.

QUI EST MEMBRE DU GROUPE?

Vous êtes membre du Groupe **SI** vous avez travaillé au Canada après le 17 avril 1982 en tant que travailleur étranger temporaire (ce qui signifie que vous n'étiez pas un citoyen canadien ou un résident permanent du Canada à cette époque) **ET SI** vous remplissez également au moins une (1) des conditions suivantes :

- Vous vous êtes vu délivrer un permis de travail qui prévoyait la condition de travailler pour un employeur (ou groupe d'employeurs) donné ou sur un lieu de travail (ou groupe de lieux de travail) d'un employeur donné :
 - **Vous remplissez cette condition** si vous avez été embauché dans le cadre du Programme des travailleurs étrangers temporaires (PTET), du Programme des travailleurs agricoles saisonniers (PTAS) ou du Programme d'autorisation d'emploi des non-immigrants (PAENI).
 - **Vous remplissez aussi cette condition** si vous avez été embauché dans le cadre du Programme de mobilité internationale (PMI) ou d'un autre programme ou volet d'immigration et que votre permis de travail prévoyait la condition de travailler pour un employeur (ou groupe d'employeurs) donné ou sur un lieu de travail (ou groupe de lieux de travail) d'un employeur donné.

OU

- Vous avez été autorisé à travailler au Canada sans permis de travail parce que vous étiez employé par une entité étrangère pour une courte durée ou parce que vous étiez employé à titre personnel par un individu qui n'était ni citoyen canadien ni résident permanent. Veuillez noter que cette catégorie :
 - **inclut** les travailleurs domestiques, les assistants personnels ou les aides familiales (nounous ou au pair) qui sont entrés au Canada avec leur employeur, ou pour le rejoindre au Canada pour une courte durée;
 - **inclut** les domestiques privés accrédités employés à titre personnel par certains représentants étrangers, tels que les ambassadeurs, les hauts-commissaires, les chefs d'organisations internationales, les représentants spéciaux ou les individus occupant des postes similaires;
 - **n'inclut pas** les individus qui ont été employés par un État étranger ou une autre entité étrangère pour travailler au sein d'une ambassade, d'un haut-commissariat, d'un consulat, d'une délégation permanente auprès d'un organisme des Nations Unies ou d'un bureau de représentation spéciale;
 - **n'inclut pas** les individus employés par les Nations Unies, ses organismes ou une organisation internationale dont le Canada est membre.

Si vous remplissez les conditions mentionnées ci-dessus, vous êtes membre du Groupe, même si :

- Vous ne travaillez plus au Canada;
- Vous vivez maintenant à l'extérieur du Canada; ou
- Après avoir travaillé au Canada en tant que travailleur étranger temporaire, vous êtes devenu résident permanent du Canada ou citoyen canadien, ou si vous êtes demeuré au Canada sans statut.

La définition du Groupe aux fins de cette action collective n'a aucun impact juridique sur le statut d'immigration des représentants étrangers accrédités.

QUEL EST L'OBJECTIF DE L'ACTION COLLECTIVE ?

La Demanderesse Représentante soutient que les « mesures liant à l'employeur » sont inconstitutionnelles parce qu'elles violent les articles 7 et 15(1) de la *Charte canadienne des droits et libertés* (la « **Charte** »). La Demanderesse Représentante soutient également que le gouvernement du Canada connaissait les effets préjudiciables des « mesures liant à l'employeur », mais qu'il n'a pas cessé d'en imposer à des travailleurs étrangers temporaires.

La Demanderesse Représentante demande à la Cour supérieure du Québec de déclarer que les Dispositions contestées sont inconstitutionnelles et d'ordonner au gouvernement du Canada de verser des dommages-intérêts (une compensation monétaire) à tous les membres du Groupe en vertu du paragraphe 24(1) de la *Charte*.

Les principales questions [autorisées](#) et qui seront soumises à la Cour supérieure du Québec lors du procès, sont les suivantes :

- 1) L'imposition par le gouvernement du Canada de mesures liant à un employeur a-t-elle porté atteinte au droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de la personne des membres du Groupe, au sens de l'article 7 de la *Charte*?
- 2) Cette atteinte était-elle non conforme aux principes de justice fondamentale, en violation de l'article 7 de la *Charte*?
- 3) L'imposition de mesures liant à un employeur par le gouvernement du Canada a-t-elle porté atteinte au droit des membres du Groupe à la même protection et au même bénéfice de la loi, indépendamment de toute discrimination fondée sur la race, l'origine nationale ou ethnique ou la couleur, en violation du paragraphe 15(1) de la *Charte*?
- 4) Ces violations étaient-elles justifiées au regard de l'article 1 de la *Charte*?
- 5) Les Dispositions contestées sont-elles inconstitutionnelles et, par conséquent, sans effet, dans la mesure où elles permettent au gouvernement du Canada de continuer à soumettre des étrangers à des mesures les liant directement ou indirectement à un employeur?

- 6) Est-il convenable et juste d'accorder des dommages-intérêts aux membres du Groupe en vertu du paragraphe 24(1) de la *Charte*? Dans l'affirmative, quel est le montant approprié de ces dommages-intérêts?
- 7) Quel délai de prescription s'applique aux demandes de dommages-intérêts des membres du Groupe?
- 8) Quelles sont les circonstances communes aux membres du Groupe qui sont pertinentes pour déterminer si le délai de prescription a commencé à courir et, le cas échéant, si celui-ci a été suspendu?

Les conclusions recherchées par la Représentante sont les suivantes :

ACCUEILLIR la demande introductive d'instance;

DÉCLARER que les articles 185(b), 186(a), 186(b), 187(1), 187(3), 200(1)c(ii.1), 200(1)c(iii), 200(5) et 203 du *Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés*, DORS/2002-227, sont inconstitutionnels et sans effet;

CONDAMNER le Procureur général du Canada à verser à chacun des membres du Groupe, y compris le membre désigné, des dommages-intérêts en vertu du paragraphe 24(1) de la *Charte*, pour un montant à déterminer;

CONDAMNER le Procureur général du Canada à verser à chacun des membres du Groupe, y compris le membre désigné, des dommages-intérêts compensatoires pécuniaires et non pécuniaires, pour un montant à déterminer;

CONDAMNER le Procureur général du Canada à verser à chacun des membres du Groupe, y compris le membre désigné, des dommages-intérêts punitifs, pour un montant à déterminer;

ORDONNER le recouvrement collectif des dommages-intérêts à être versés aux membres du Groupe par le Procureur général du Canada;

ORDONNER la liquidation individuelle des réclamations des membres du Groupe ou la distribution d'un montant à chacun des membres du Groupe;

LE TOUT, avec frais de justice.

AI-JE QUELQUE CHOSE À FAIRE?

Vous n'avez pas à faire quoi que ce soit pour devenir membre de l'action collective. Vous êtes automatiquement inclus dans l'action collective si vous remplissez les critères mentionnés ci-dessus.

Il n'y a qu'une seule exception, qui ne s'applique que si vous avez personnellement introduit une poursuite contre le Procureur général du Canada ayant le même objet que l'action collective. Tout membre du Groupe dans cette situation qui ne se sera pas désisté de sa poursuite personnelle avant l'expiration du délai d'exclusion (indiqué ci-dessous) sera réputé s'être exclu de l'action collective.

Un membre du Groupe ne sera jamais tenu de payer les frais de justice découlant de l'action collective, sauf s'il intervient activement dans l'action collective (ceci est plus amplement expliqué ci-dessous).

Un nouvel avis aux membres du Groupe sera émis au moment du jugement final relatif à l'action collective, ou en cas de règlement.

EST-CE QUE JE PEUX M'EXCLURE DE L'ACTION COLLECTIVE?

Si vous **ne voulez pas** être inclus dans l'action collective, vous pouvez **vous exclure** du Groupe en envoyant un avis écrit au greffier de la Cour supérieure du Québec dans le district judiciaire de Montréal à l'adresse suivante, **avant le 27 août 2025 à 16h30** :

Greffe de la Cour supérieure du Québec
Palais de justice de Montréal
1, rue Notre-Dame Est
Montréal (Québec) H2Y 1B6

Votre avis doit indiquer que vous souhaitez vous exclure de l'action collective intentée par l'Association pour les droits des travailleuses.rs de maison et de ferme contre le Procureur général du Canada, ainsi que le numéro de dossier, 500-06-001263-231.

Si vous vous excluez du Groupe, vous ne serez pas lié par les jugements rendus dans le cadre de l'action collective. Si l'action collective est accueillie ou réglée et qu'une compensation monétaire est versée aux membres du Groupe, vous ne pourrez pas recevoir cette compensation.

Tout membre du Groupe qui ne s'exclut pas du Groupe dans le délai et de la manière indiqués ci-dessus sera lié par tout jugement rendu dans le cadre de l'action collective.

INTERVENIR ACTIVEMENT DANS L'ACTION COLLECTIVE

Un membre du Groupe peut demander à la Cour supérieure du Québec d'intervenir activement dans l'action collective. Cela nécessite une procédure spéciale appelée acte d'intervention. Intervenir dans l'action collective n'est pas la même chose qu'être inclus dans l'action collective. **Si vous souhaitez simplement être inclus dans l'action collective et pouvoir recevoir une compensation monétaire en cas de jugement favorable ou de règlement de l'action collective, vous n'avez pas besoin d'intervenir dans l'action collective.**

La Cour supérieure du Québec autorisera une intervention si elle est d'avis qu'elle sera utile au Groupe. Veuillez noter qu'un membre du Groupe qui choisit d'intervenir pourrait être tenu de se soumettre à un interrogatoire au préalable à la demande du Procureur général du Canada.

Un membre du Groupe qui choisit d'intervenir activement dans l'action collective pourrait être tenu de payer des frais de justice.

POUR EN SAVOIR PLUS

Pour toute information concernant l'action collective, vous pouvez contacter les avocats de la Représentante et du Groupe, **sans frais pour vous**, aux coordonnées suivantes :

M^e Aliosha Hury
M^e Alexandra Belley-McKinnon
M^e Guillaume Charlebois
M^e Jean-Philippe Groleau
Davies Ward Phillips & Vineberg S.E.N.C.R.L., s.r.l.
1501, avenue McGill College, 27^e étage
Montréal (Québec) H3A 3N9
Téléphone : 514-841-6400
Fax : 514-841-6499
Courriel : travailleursmigrants@dwpv.com

Vous pouvez également consulter le registre des actions collectives à l'adresse suivante :

<https://www.registredesactionscollectives.quebec/fr/Consulter/ApercuDemande?NoDossier=500-06-001263-231>

LA PUBLICATION DE CET AVIS A ÉTÉ ORDONNÉE PAR LE TRIBUNAL.